**PREAMBULE**

Les personnels du Lycée Moderne 1 Abobo :

* Conscients qu’un climat de solidarité, de paix et d’entente est le gage d’une collaboration réussie ;
* Conscients que cette collaboration ne pourra être efficiente en dehors d’une organisation bien structurée ;

Ont décidé de la création d’une mutuelle des personnels du Lycée Moderne 1 d’Abobo.

LES STATUTS

TITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

**Chapitre I : Les fondements**

 Article 1 : Conformément à la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960, est créée le 28 Novembre au Lycée Moderne 1 d’Abobo, la mutuelle des personnels du Lycée Moderne 1 Abobo, en abrégé MUPELY ;

 Article 2 : Tous les textes régissant la vie du Lycée moderne 1 Abobo restent applicables à tous les personnels.

**Chapitre II : La nature, le siège et la devise**

 Article 3 : La MUPELY est une association apolitique et laïque.

 Article 4 : Le siège est fixé au Lycée Moderne 1 d’Abobo.

 Article 5 : La MUPELY se donne pour devise : Solidarité-Paix-Entente.

**Chapitre III : Les objectifs de la mutuelle**

 Article 6 : La mutuelle se donne pour objectifs

1. Au plan social
2. De créer un climat d’entente, de paix et de solidarité entre les personnels inscrits à la mutuelle du lycée moderne 1 d’Abobo.
3. D’assister les personnels inscrits à la mutuelle en cas de survenance d’évènement heureux (naissance, mariage, promotion) ou malheureux (maladie grave dûment constatée, décès).
4. Au plan culturel
5. De créer et d’animer des activités récréatives, culturelles et sportives ;
6. D’organiser des campagnes de sensibilisation ou de formation, et des conférences sur des sujets d’actualité.
7. Au plan économique

D’investir dans des activités génératrices de fonds, qui seront alloués à la trésorerie de la mutuelle.

TITRE II : LA QUALITE DE MEMBRE DE LA MUTUELLE

**Chapitre IV : L’acquisition de la qualité de membre de la mutuelle**

 Article 7 : Est présumé membre de la mutuelle, tout fonctionnaire ou travailleur recruté et affecté au lycée moderne 1 Abobo pour y exercer sa profession.

 Article 8 : Est aussi membre de la mutuelle, tout personnel qui consentira à appartenir à la mutuelle par le paiement du droit d’adhésion qui est de 1000 F (mille francs).

**Chapitre V : la perte de la qualité de membre**

 Article 9 : La qualité de membre de la mutuelle se perd par :

1. Décision d’affectation hors du lycée moderne 1 d’Abobo ;
2. Démission de l’adhérent ;
3. Radiation de l’adhérent prononcée par le président du bureau exécutif (BE) après avoir préalablement été approuvée par les deux tiers (2/3) de l’Assemblée Générale (AG) convoquée à cet effet ;
4. Décision d’admission à la retraite de l’adhérent ;
5. Décès de l’adhérent.

**Chapitre VI : la composition de la mutuelle**

 Article 10 : La mutuelle se compose des membres d’honneur, des conseillers, des membres actifs et des sympathisants.

1. Le **membre d’honneur** : il s’agit d’une personne physique, personnel du lycée moderne 1 Abobo ou non, reconnue pour sa disponibilité, sa sollicitude et choisie par l’AG.
2. Le **conseiller** : il s’agit de tout adhérent faisant montre d’expérience en matière associative ou administrative. Il est choisi par le président.
3. Le **membre actif** : il s’agit de toute personne qui appartient à la mutuelle, participe effectivement à ses activités et qui s’acquitte régulièrement de ses cotisations.
4. Le **sympathisant** : il s’agit de toute personne qui, sans appartenir à la mutuelle, participe à ses activités en raison d’un lien affectif.

TITRE III : L’ORGANISATION

**Chapitre VII : les organes de la mutuelle et leurs attributions**

 **Article 11** : La mutuelle comprend quatre (04) organes dont :

1. Deux organes de décision que sont l’AG et le BE ;
2. Un organe de contrôle qui est le Commissariat aux Comptes (CC) ;
3. Un organe représentatif et consultatif qui est l’Assemblée des Délégués (AD).

 **Article 12** : L’AG est l’organe suprême de la MUPELY. Elle se compose de tous les membres de la mutuelle. L’AG est souveraine et se réunit sous la direction du président du BE deux fois, en sessions ordinaires, et en session extraordinaire sur convocation du président du B.E., ou des deux tiers des adhérents. Les décisions de l’AG sont prises à la majorité absolue et chaque membre a droit à une seule voix. L’AG décide des élections, de l’amendement des statuts et du règlement intérieur.

 **Article 12 bis** : L’AD est une assemblée représentative et consultative. Elle se compose des délégués de toutes les corporations exerçant leur fonction au sein du lycée moderne 1 Abobo. Elle élit le président du BE et le TG. Chaque délégué est tenu de sensibiliser et d’informer son mandant relativement aux mesures et décisions prises en AD.

 **Article 13** : Le B.E. comprend 12 membres. Ce sont :

1. Un Président ;
2. Un Vice-Président ;
3. Un Secrétaire Général, porte-parole de la mutuelle ;
4. Un Secrétaire Général Adjoint ;
5. Deux Secrétaires aux Affaires Sociales et à la Solidarité ;
6. Deux Secrétaires à la Communication et à l’Information ;
7. Deux Secrétaires à l’Organisation et à la Culture ;
8. Un Trésorier Général ;
9. Un Trésorier Général Adjoint.

 **Article 14** : Le président du B.E. est élu pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois par l’AD. Il soumet son bureau, y compris le CC à l’AG pour investiture.

 **Article 15** : Le BE est l’organe directeur de la mutuelle. A ce titre, il assure l’exécution des décisions prises par l’AG, gère les finances et tous les biens de la MUPELY, organise, préside et supervise toutes les activités de celle-ci.

 **Article 16** : Le BE peut solliciter l’apport des membres d’honneur et des conseillers.

 **Article 17** : Le CC est composé de deux membres. Il est élu pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Il est responsable devant l’AG qui l’élit et l’investit au cours de la même cérémonie avec le BE. Il est l’organe de contrôle financier et comptable du BE.

TITRE IV : LES RESSOURCES

**Chapitre VIII : La provenance des ressources**

 **Article 18** : Les ressources de la mutuelle proviennent :

1. Du paiement du droit d’adhésion d’un montant de 1000 F ;
2. Des cotisations annuelles de 15 000 F répartis au plus sur trois mois consécutifs (3 x 5000 F) par adhérent ;
3. Des cotisations exceptionnelles des membres ;
4. Des recettes des activités ;
5. Des dons et des legs.

 **Article 19** : Les assistances ont un montant qui varie en fonction des évènements heureux ou malheureux à financer.

1. Les évènements heureux :
* Les naissances : 20 000 F ;
* Les mariages : 50 000 F  dont un cadeau d’un montant de 20 000 F et 30 000 F en espèces ;
* Les fêtes ou sorties de fin d’année scolaire : une cotisation exceptionnelle allant de 3000 F à 5000 F ;
1. Les évènements malheureux :
* Les décès de parents (père, mère) : 50 000 F (+ 25 000 F transport des mutualistes) ;
* Le décès d’un enfant de plus de cinq (5) ans : 50 000 F ;
* Le décès d’un enfant de moins de cinq (5) ans : 20 000 F
* Le décès du mutualiste : une cotisation exceptionnelle de 5000 F.

 Article 20 : La collecte des cotisations se fait par les représentants des Conseils d’Enseignement ou des Corporations qui les versent au TG contre reçu ou signature. Ils sont d’office membres de la Trésorerie.

 Article 21 : Le BE fait le point des cotisations tous les trimestres et informe les membres de la MUPELY.

**Chapitre IX : Allocations des ressources collectées**

 **Article 22** : Le BE doit verser au membre actif une certaine somme comme aide en cas de survenue des évènements suivants :

* Les évènements heureux : se référer à l’article 19 ;
* Les évènements malheureux : se référer à l’article 19.

 **Article 23** : Ne bénéficie des différentes prestations que le fonctionnaire ou le travailleur affecté au lycée moderne 1 d’Abobo, ayant adhéré à la mutuelle, depuis trois mois au moins, et à jour de toutes ses cotisations avant la survenue de l’évènement ouvrant droit à assistance et participant effectivement et régulièrement aux activités de la dite mutuelle.

 **Article 24** : Les dispositions relatives aux élections, à l’attribution des acteurs de la MUPELY aux filiations, aux mesures disciplinaires et aux ressources financières, seront abordées ou approfondies dans le règlement intérieur.

Proposé à modification le 21 Octobre 2013

Fait à Abidjan le 07 Novembre 2014

LE REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES ELECTIONS

**Chapitre 1 : L’éligibilité**

 Article 1 : Sont élus par l’AD devant laquelle ils sont responsables :

* Le Président du BE de la mutuelle ;
* Le Trésorier Général (TG) de la mutuelle ;

Cette structure se compose :

* Des délégués du personnel administratif et financier (PAF) ;
* Des délégués du personnel d’encadrement (PE) ;
* Des délégués des Conseils d’enseignement (CE) ;
* Des délégués de tout autre Corporation (AC) exerçant dans le lycée.

 Article 2 : Sont élus par l’AG devant laquelle ils sont responsables, les CC ;

 Article 3 : Est éligible, tout électeur de bonne moralité n’ayant pas déjà fait deux mandats de deux années à la tête de l’organe qu’il souhaite diriger. Toutefois, pour les postes de Président du BE et de TG, le candidat devra être membre de l’AD.

 Article 4 : le Président, le TG et les CC de la MUPELY sont rééligibles une seule fois.

**Chapitre 2 : La qualité d’électeur**

 Article 5 : Est électeur du Président et de l’AG de la MUPELY, tout membre de l’AD ;

Est électeur du CC, tout membre actif de la MUPELY.

 Article 6 : Pour l’élection du Président et du TG de la MUPELY, une procuration écrite et signée du mandant, membre de l’AD peut être admise.

**Chapitre 3 : Le comité électoral ad hoc**

 **Article 7** : Un comité électoral ad hoc est choisi par l’AG devant laquelle, il est responsable. Il est indépendant et se compose de membres actifs de bonne moralité non candidats à un poste électif.

 **Article 8** : Le comité électoral organise les différentes élections et proclame les résultats au plus tard dans les quinze minutes qui suivent la clôture du scrutin.

**Chapitre 4 : Les élus**

 **Article 9** : Les élus prennent officiellement fonction dès la passation de service et au plus tard deux semaines après la proclamation des résultats.

 **Article 10** : Le nouveau Président élu doit, deux semaines après la passation des charges, convoquer et présider une session extraordinaire de l’AG à laquelle il présentera son bureau.

 **Article 11** : Le Président et le bureau sortants doivent faire le bilan de leur mandat, un mois avant l’ouverture des campagnes électorales prévues pour le premier mercredi du mois de Décembre.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA MUPELY

**Chapitre V : Les attributions des membres du bureau exécutif**

1. Le Président du BE

 **Article 12**: Le Président du BE préside, contrôle et supervise toutes les activités de la mutuelle. Il agit au nom et pour le compte de la MUPELY auprès des organismes privés et publics dans la limite de ses droits et pouvoirs. Il est l’ordonnateur des dépenses payées par le TG et contrôlées par le CC. Le Président veille à la bonne marche des organes et commissions spécialisées. Il est aidé dans ses taches par le VP et le SG, porte-parole de la mutuelle.

 **Article 13**: Le Président nomme et révoque les membres du BE, excepté le TG qu’il peut suspendre pour une durée maximale d’un mois.

 **Article 14** : Le Président peut d’une manière discrétionnaire, en cas d’urgence, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la bonne marche de la mutuelle. Il est cependant tenu d’informer le BE et les membres d’honneur dans un délai de sept jours à compter de la date de la prise de décision, sous peine d’engager sa responsabilité devant l’AG et le BE.

 **Article 15**: La suspension et la révocation sont prononcées par le Président. Pour toute radiation, l’avis favorable de l’AG est obligatoire.

1. Le vice-président

 **Article 16** : Le Vice-Président aide le Président dans l’exercice de ses fonctions. Il bénéficie d’une délégation de taches et des pouvoirs nécessaires pour leur réalisation. Il propose des sujets d’activités au Président.

 **Article 17**: En cas d’empêchement du Président du BE, le VP le supplée. Toutefois, lorsque cet empêchement excède trois mois, ou en cas de démission ou de décès constatés par l’AD, puis par les membres d’honneur, le VP assure l’intérim du Président pendant un mois au terme duquel de nouvelles élections sont organisées. Lorsque ces évènements interviennent après la moitié du mandat, l’intérim se poursuit jusqu’à la fin de celui-ci. Cette disposition, en ses alinéas 2 et 3 est applicable à tous les postes électifs.

1. Le Secrétaire Général :

**Article 18** : Le SG et son adjoint sont les coordonnateurs des activités des différents secrétariats et des différentes commissions, véritables sources d’information. Ils préparent les ordres du jour, lancent les convocations et rédigent les procès-verbaux des réunions. Ils tiennent et ils organisent les archives.

1. Les Secrétaires à la communication et à l’information, aux affaires sociales et à la solidarité, à l’organisation et à la culture :

**Article 19**: Ils sont rattachés au Secrétariat Général de la MUPELY auprès duquel ils prennent leurs instructions et leurs ordres de mission. Ils sont les exécutants des décisions et des programmes d’activité de la mutuelle.

1. Le TG et son adjoint

**Article 20** : Un compte bancaire ou postal cosignés par le Président du BE et le TG est ouvert au nom de la mutuelle. Le TG et son adjoint sont les agents comptables et financiers de la mutuelle. A ce titre, ils gardent les documents financiers et comptables, perçoivent les cotisations, les dons et les legs, payent les dépenses ordonnées par le président et délivrent les reçus.

 **Article 21** : Le TG adjoint supplée le TG et il assure son intérim comme le prévoit l’article 17, alinéas 2 et 3 du règlement intérieur.

 **Article 22** : Le TG organise la trésorerie générale et les trésoriers cooptés d’office dans les CE et dans les différentes corporations professionnelles.

1. Le CC et son adjoint

**Article 23** : Le CC et son adjoint contrôlent et supervisent tout ce qui concerne les finances et la comptabilité de la mutuelle. Ce contrôle est programmé une semaine à l’avance avec le Trésorier.

 **Article 24** : Le CC adjoint supplée le CC et assure son intérim comme le prévoit l’article 17 alinéas 2 et 3 du règlement intérieur.

**Chapitre VI : Les attributions des membres d’honneur, des conseillers, du comité d’organisation et des parrains**

1. Les membres d’honneur et les conseillers

**Article 25** : Les membres d’honneur (MH) sont les membres influents de la mutuelle ; A ce titre, ils sont consultés dans la conduite de la politique de celle-ci. Les MH, de concert avec le BE, sont tenus de trouver un parrain à la MUPELY et de rendre honorables les activités organisées par celle-ci. Ils se composent :

* Du Proviseur, qui en est le président ;
* Des Censeurs ;
* Du Président, du TG et du SG du COGES du Lycée Moderne 1 d’Abobo.

**Article 26** : Les conseillers sont les consultants de la MUPELY, à laquelle ils prodiguent des conseils avisés. Ils se composent de tout sachant en matière associative, administrative, culturelle, sportive…etc.

1. Le comité d’organisation (CO)

**Article 27** : Pour mener à bien les activités récréatives, sportives et socioculturelles, la mise sur pied par le Président de la MUPELY d’un CO sera nécessaire. Il sera dirigé par un président qui aura sous sa responsabilité des commissions.

 Article 28 : Les tâches du CO et de chacune des commissions devront faire l’objet d’une précision.

1. Le parrainage

**Article 29** : Le parrain étant un appui moral, les MH et le BE sont tenus d’en proposer un à l’AG. Il est souhaitable que le parrain participe moralement et matériellement à la vie de la MUPELY en raison de l’insuffisance des moyens de celle-ci.

TITRE III : LES AFFILIATIONS.

**Chapitre VII : L’adhésion**

 **Article 30** : Peut adhérer à la MUPELY, tout fonctionnaire ou travailleur recruté et affecté au Lycée Moderne 1 Abobo pour y exercer sa profession. A lui seul, le paiement du droit d’adhésion confère la qualité de membre de la MUPELY.

 **Article 31** : Le Secrétaire à l’information et à la communication est chargé de fournir toutes les informations utiles au nouvel adhérent.

**Chapitre VIII : Qualité et choix des membres**

 **Article 32** : L’adhérent ou le membre choisit doit être un modèle d’humilité et de paix. Celui-ci doit obéir aux principes fondamentaux de paix, d’entente et de solidarité régissant la MUPELY.

 **Article 33** : Le Président du BE choisit librement les membres d’honneur, les conseillers et le parrain.

TITRE IV : LES MESURES DISCIPLINAIRES.

**Chapitre IX : La détermination des mesures disciplinaires**

 **Article 34** : En cas d’infraction aux statuts et règlement intérieur de la MUPELY, l’intéressé encourt les sanctions suivantes :

1. Le simple avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension ;
4. La non-assistance lors des évènements le touchant ;
5. La révocation ;
6. La radiation ;
7. La poursuite judiciaire.

Cependant, en cas de bonne conduite, l’intéressé peut être :

1. Félicité ;
2. Distingué publiquement ;
3. Nommé à des fonctions supérieures ;
4. Réintégré ou réhabilité.

**Chapitre X : L’application des mesures disciplinaires**

 **Article 35** : En cas de vol ou de détournement des biens de la MUPELY, il est d’abord procédé à un règlement à l’amiable avant d’engager toute poursuite judiciaire sauf en cas d’urgence absolue. Tout membre radié ou révoqué, peut directement faire l’objet d’une poursuite judiciaire. Tout membre utilisant frauduleusement ses attributions au préjudice de la mutuelle peut directement faire l’objet d’une poursuite judiciaire.

 **Article 36** : En cas de faute grave, les responsables élus peuvent être révoqués par les instances qui les ont élus ou par les instances supérieures après avis de celles qui les ont élus. Cette action en révocation peut être déclenchée par soit la majorité absolue des MH, soit la majorité absolue des membres de l’AD. Cependant, le quorum qui est de 2/3 des membres actifs de la MUPELY ou des 2/3 des membres de l’AD doit être atteint. La décision de révocation du Président est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

 **Article 37** : Les révocations qui ne respectent pas les procédures idoines sont nulles.

 **Article 38** : En cas de l’une ou de l’autre des sanctions précitées à l’article 34 du règlement intérieur, l’intéressé perd toute ou une partie de ses droits et attributions.

 **Article 39** : Seule l’AG peut réhabiliter ou réintégrer tout membre faisant l’objet d’une sanction.

TITRE V : LES RESSOURCES FINANCIERES.

**Chapitre XI : Les cotisations**

 **Article 40** : Les cotisations sont des apports en argent, elles sont personnelles et ponctuelles et leur montant varie en fonction des évènements à financer. Elles ne sont pas remboursables.

 **Article 41** : Le BE fixe les droits de participation aux différentes activités socioculturelles et récréatives entre trois mille francs et cinq mille francs.

 **Article 42** : Les différentes cotisations sont versées au TG contre signature du remettant ou reçu du premier cité.

**Chapitre XII : Les dons et legs**

 **Article 43** : Les dons et legs sont des libéralités, à ce titre, ils ne sont pas remboursables. Ils peuvent être faits en nature ou en argent.

 **Article 44** : Quiconque engage des dépenses au profit de la MUPELY, peut être remboursé par celle-ci, si les reçus présentés par l’intéressé au TG sont fiables et authentiques et surtout s’il ne s’agit pas d’un acte à titre gratuit.

**Chapitre XIII : Les fonds placés et les recettes**

 **Article 45** : Les différentes recettes sont versées au TG qui est chargé de les déposer sur le compte de la MUPELY.

 **Article 46** : Aucune dépense ne doit être payée par aucun Trésorier, si elle n’a pas été ordonnée par le Président de la MUPELY. Pour une meilleure comptabilité, la délivrance de reçus est nécessaire.

 Article 47 : Le budget de fonctionnement et d’équipement de la MUPELY s’élève à 10% de ses ressources financières ;

 Article 48 : Le Président du BE, le TG et les CC discutent ensemble le prix des services rendus pour le compte ou par la MUPELY.

TITRE VI : LES DISPOSITIONS FINALES.

**Chapitre XIV : Annexe**

 Article 49 : Des dispositions annexes seront prises, soit pour compléter, soit pour éclairer l’esprit et la lettre des présents Statuts et Règlement Intérieur.

Fait à Abidjan, le 28 Novembre 2008

Modifié le 26 Novembre 2013

Le Président